

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

du 29 avril 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 14 Sans changement

¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Lorsqu'ils ne vivent pas en ménage commun, la responsabilité solidaire prévue à la 1^{ère} phrase cesse pour les montants d'impôt impayés résultant d'une imposition conjointe ; l'article 277m est réservé.

^{1bis} Lorsque l'un des époux est durablement insolvable, la responsabilité solidaire prévue à l'article 14, alinéa 1, 1^{ère} phrase cesse, sur demande, pour les montants d'impôts impayés résultant d'une imposition conjointe ; pour autant que la prescription du droit de percevoir l'impôt n'est pas atteinte à l'égard de l'un des deux époux.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 49 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Les règles de l'article 14, alinéa 1 sur la responsabilité sont applicables par analogie.

Art. 277m Responsabilité des époux

¹ L'article 14, alinéa 1, 2^e phrase est applicable aux époux dont la séparation (art. 10) intervient dès la période fiscale 2026. Pour les époux dont la séparation (art. 10) intervient antérieurement et jusqu'à l'année 2025 y comprise, l'article 14, alinéa 1 dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2025 demeure applicable.

Art. 2

¹ Les articles 14 alinéa 1, 49 alinéa 5 et 277m de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

² L'article 14 alinéa 1 deuxième phrase est applicable aux époux séparés, dès la période fiscale 2026, pour l'ensemble des procédures de perception pendantes et fondées sur l'article 14 alinéa 1 selon sa teneur jusqu'au 31 décembre 2025 et dont l'objet sont des montants d'impôts non payés résultant de l'imposition conjointe.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2025.

Le président du Grand Conseil:

J.-F. Thuillard

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 13 mai 2025

Délai référendaire : 12 juillet 2025